

Statuts de l'association pour le développement et l'animation de la Petite Montagne (ADAPEMONT)

Adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 08 octobre 2013

TITRE I - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1

Il est formé entre les personnes ayant adhéré aux présents statuts et remplissant les conditions indiquées ci-après, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les dits statuts.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'ASSOCIATION

Cette association qui se veut être un organisme d'animation, de réflexion, de concertation, de consultation et d'éducation populaire a pour objet :

- 1) De contribuer à l'étude et à la réalisation de toutes opérations tendant au développement et à l'animation de la Petite Montagne.
- 2) De contribuer au développement et à l'animation de la Petite Montagne en coordonnant ou en réalisant les actions nécessaires à ce but (activités culturelles, spectacles et concerts, protection de l'environnement, restauration du patrimoine bâti, insertion socioprofessionnelle, publications, aménagement des sentiers de randonnée, etc.).
- 3) De collaborer avec toute association ou collectivité poursuivant des buts proches ou similaires.
- 4) D'assurer une fonction conservatoire et de production agricole

ARTICLE 3 : DÉNOMINATION

L'association prend la dénomination d' ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT ET L'ANIMATION DE LA PETITE MONTAGNE (ADAPEMONT).

ARTICLE 4 : SIÈGE

Son siège est fixé à la Maison de la Petite Montagne, 16 place de la Mairie, à Saint-Julien-sur-Suran. Il pourra être transféré sur décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 5 : DURÉE

La durée de l'association est illimitée à compter du jour de la date d'inscription au Journal officiel, sauf application prévue à l'article 17.

TITRE II – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION – COTISATIONS

ARTICLE 6 : COMPOSITION

L'association se compose de membres de droit et de membres adhérents.

Membres de droit :

- Les conseillers généraux des cantons d'Arinthod, Saint-Julien-sur-Suran et Orgelet.
- Les communautés de communes de la Petite Montagne et de la Région d'Orgelet.
- Les communes adhérentes à ces deux communautés de communes.

Membres adhérents :

- Toute personne physique ou morale qui adhère à l'ADAPÉMONT.

Pour être membre adhérent de l'association, il faut payer la cotisation annuelle, fixée par l'assemblée générale.

ARTICLE 7 : DÉMISSION – RADIATION

Perdent la qualité de membre de l'association :

- a) Ceux qui ont donné leur démission par lettre adressée au président du Conseil d'Administration,
- b) Ceux dont l'assemblée générale a prononcé la radiation à la majorité des 2/3 des membres la constituant pour motifs graves, après avoir entendu leurs explications,
- c) Ceux qui n'ont pas payé leur cotisation, six mois après son échéance.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un sociétaire ne mettent pas fin à l'association, qui continue d'exister entre les autres sociétaires. Les membres démissionnaires sont tenus au paiement de la cotisation de l'année en cours lors de la démission.

ARTICLE 8

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres de cette association, même ceux qui participent à son administration, puisse en être tenu personnellement responsable.

TITRE III – ADMINISTRATION

ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

1/ L'association est administrée par un conseil d'administration composé, comme il est indiqué aux alinéas 2 et 3 ci-dessous, de 25 membres avec voix délibérative, élus pour deux ans.

2/ Sont membres de droit de ce conseil, avec voix délibérative :

- Les conseillers généraux des cantons d'Arinthod, Saint-Julien-sur-Suran et Orgelet.....3 sièges
- 2 représentants de la communauté de communes de la Petite Montagne et 2 représentants de la communauté de communes de la Région d'Orgelet.....4 sièges
- 1 représentant de chacune des associations de maires cantonales (cantons d'Arinthod, Saint-Julien-sur-Suran et Orgelet).....3 sièges

3/ Les 15 autres membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale parmi les membres adhérents.

4/ Un membre peut donner à un autre membre pouvoir écrit pour voter en son nom. Un membre présent ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

Les membres du conseil d'administration sont élus par moitié lors de l'assemblée générale annuelle pour 2 ans et leur mandat est renouvelable. Les membres à renouveler sont désignés par le sort de la première année.

5/ - Le conseil peut décider de confier certains travaux à des commissions.

ARTICLE 10 – RÉUNION DU CONSEIL

Le conseil se réunit sur la convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association.

La présence du tiers au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 11 : POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il pourra adopter un ou plusieurs règlements intérieurs portant sur les modalités de fonctionnement interne de l'association.

ARTICLE 12 : BUREAU

Chaque année, le conseil d'administration élit en son sein un bureau composé de 5 à 10 membres rééligibles dont un président, deux à quatre vice-présidents, un secrétaire éventuellement un secrétaire adjoint, un trésorier, éventuellement un trésorier adjoint.

Les fonctions de membres du conseil d'administration et de membres du bureau sont gratuites.

Le président assure l'exécution des décisions du conseil et le fonctionnement régulier de l'association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Les vice-présidents secondent le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement.

TITRE IV – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 13 : RÉUNIONS

L'assemblée générale se compose des membres adhérents et des membres de droit de l'association. Chacun ne peut s'y faire représenter que par un sociétaire.

Elle se réunit chaque année aux jours, heures et lieux indiqués dans l'avis de convocation. Elle peut, en outre, être convoquée extraordinairement, soit par le conseil, soit à la demande du cinquième au moins des membres ayant le droit d'en faire partie.

Les convocations sont faites huit jours au moins à l'avance.

L'assemblée est présidée par le président, ou à défaut par un vice-président ou un administrateur délégué par le conseil d'administration. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire du conseil d'administration ou, à défaut, par un membre de l'assemblée désigné par le président.

ARTICLE 14 : DÉLIBÉRATIONS

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 15

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur sa gestion et sur tous autres objets, approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos le 31 décembre précédent, vote le budget de l'exercice suivant, pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration, statue sur l'admission ou l'exclusion des sociétaires et, d'une manière générale, délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour qui touchent au développement de l'association et à la gestion de ses intérêts.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale devra faire mention du remboursement des frais de missions, de déplacements et de représentation versés à des membres du conseil.

L'assemblée générale ordinaire peut apporter toute modification reconnue utile aux statuts.

ARTICLE 16

L'assemblée générale extraordinaire peut décider la dissolution de l'association ou sa fusion ou son union avec d'autres associations poursuivant un but analogue. Elle doit pour cela être composée du quart au moins des membres adhérents et de droit et ses délibérations doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents, ou si le quorum n'est pas atteint à la première convocation, à la majorité des deux tiers des sociétaires présents lors de la réunion suivante.

TITRE V – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**ARTICLE 17 : RESSOURCES**

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- 1- des cotisations de ses membres,
- 2- des subventions qui pourront lui être accordées,
- 3- des ressources propres provenant des activités de l'association,
- 4- des dons manuels.

TITRE VI – DISSOLUTION**ARTICLE 18 : DISSOLUTION**

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'assemblée générale délibérant ainsi qu'il est dit sous l'article 18, désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la dissolution des biens de l'association. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.